

QUESTIONNAIRE SUR L'IMPACT DU COVID-19 SUR L'ÉTAT DE DROIT ET L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE

1. Quels sont les principaux problèmes que le pouvoir judiciaire a rencontrés à un niveau général dans votre pays à la suite des réformes juridiques approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19?

Annulation de la majorité des audiences publiques prévues pendant l'état de crise, engendrant des retards dans les matières soumises à la procédure orale.

Impossibilité de citer à l'audience des prévenus résidant à l'étranger en raison des fermetures des frontières décidées par les pays voisins.

La fourniture de masques (avec obligation du port du masque dans les salles d'audience) était rapide, tandis que la fourniture de protections en plexiglass pour les salles d'audience a pris plus longtemps. Avec la reprise de l'activité normale, il s'avère que certaines salles d'audience sont trop petites pour permettre le respect de la distanciation recommandée.

2. Les réformes approuvées dans votre pays pour faire face à la pandémie du COVID-19 ont-elles affecté l'état de droit et les principes des droits de l'homme ? Le cas échéant, veuillez les énumérer.

Non

3. En ce qui concerne l'organisation judiciaire de votre pays, quel a été l'impact de ces réformes ? Plus précisément, quels ont été leurs effets sur les pouvoirs du ministre de la Justice, du Conseil de la magistrature, des chefs de juridictions, des chefs des parquets, des juges, des procureurs, des responsables de l'administration des services de la justice ?

Les chefs de corps (Président de la Cour Supérieure et Procureur Général d'Etat) ont décidé de raccourcir les vacances judiciaires sans consultation préalable des magistrats sous le ressentiment d'une pression politique.

4. En ce qui concerne l'activité des juridictions, les procédures judiciaires et les procès, quel a été l'impact des mesures adoptées ? S.v.p. veuillez fournir des informations pertinentes en distinguant les affaires civiles, pénales et administratives.

Pas de tenue d'audiences comportant une procédure orale pendant 3 semaines (en matière pénale, affaires civiles relevant de la compétence de la justice de paix, affaires commerciales, ...).

Hausse des prises en délibéré d'affaires pendantes devant les juridictions civiles soumises à la procédure écrite et en état d'être jugées en raison de l'absence de parution des mandataires à l'audience.

5. Les affaires « urgentes » ont-elles fait l'objet d'un traitement différent et dans ce cadre une définition ou spécification légale spéciale de « l'urgence » a-t-elle été introduite pour les procédures et les procès ?

Non

6. Le montant d'argent et, plus généralement, la valeur en jeu dans les affaires ont-ils joué un rôle dans leur traitement ?

Non

7. En ce qui concerne les affaires pénales, les procès concernant des prévenus arrêtés ont-ils reçu un traitement différent ?

Pendant la première phase du confinement, et jusqu'à la mise en place d'une procédure écrite, les demandes de mise en liberté des personnes se trouvant en détention préventive, ont continué à être traitées en audience à la chambre du conseil (avec comparution du détenu, sauf lorsque celui-ci acceptait de se faire représenter par son avocat).

Par contre, les procès au fond ont tous été suspendus pendant l'état de crise, sans exception.

8. Quel a été l'impact de ces réformes sur les délais légaux et les délais de procédure ?

Suspension des délais durant l'état de crise

9. Quel est le rôle joué dans votre pays par l'informatique, le dépôt électronique des actes du procès, le travail à distance dans la gestion des dossiers en tant qu'effet des mesures approuvées pour faire face à la pandémie du COVID-19 ? Dans quelle mesure ces règles s'appliquent-elles également à l'activité des procureurs ?

Possibilité pour les justiciables de déposer des recours par tout moyen écrit, y compris par voie électronique.

En matière pénale, les dossiers relevant de la compétence des chambres du conseil (demandes de mise en liberté, demandes de nullité, règlement de la procédure après clôture de l'instruction, ...) ont été traités par écrit « sur dossier », sans comparution à une audience publique.

Télétravail essentiellement dans les matières pendantes devant les juridictions civiles et administratives soumises à la procédure écrite.

10. Quel est le rôle joué par votre Association dans l'élaboration de telles réformes ? Votre Association a-t-elle été consultée par le Gouvernement avant l'adoption des mesures susmentionnées ?

Non

11. Le Gouvernement a-t-il consulté le Conseil Supérieur de la Magistrature et / ou d'autres instances ou représentants des institutions judiciaires avant d'adopter les mesures susmentionnées ?

Demande d'avis simples aux chefs de corps et chefs de juridiction.

12. Quelle est l'attitude des barreaux et des avocats vis-à-vis de ces réformes ?

Vives contestations du barreau concernant le port obligatoire du masque en audience.